

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 17 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KVERNELAND GROUP METZ SAS

17 RUE DES TERRES ROUGES – Bâtiment K2
57100 Thionville

Références : THIONVILLE_KVERNELAND_2023-10-17_RAPVI-MED_EBE_25373
Code AIOT : 0006205580

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 août 2023 dans l'établissement Kverneland group Metz SAS implanté 17, rue des terres rouges - Bâtiment K2, 57100 Thionville. L'inspection a été annoncée le 11 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale post-Rouen. Elle est également réalisée suite à la mise en demeure du 5 février 2015, partiellement levée suite à l'inspection du 5 juin 2018.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Kverneland Group Metz SAS
- 17, rue des terres rouges ZAC de Metzange Buchel 57100 Garche
- Code AIOT : 0006205580
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Kverneland Group Metz SAS exploite un entrepôt logistique de 224 724 m³ sur la commune de Thionville.

L'activité du site est autorisée par arrêté préfectoral n°2001-AG/2-302 du 4 septembre 2001 modifié et réglementée notamment par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions de stockage et connaissance des risques et dangers
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Connaître la nature des matières dangereuses	Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4 au I.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Inventaire synthétique	Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4 au I.2 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Plan de défense incendie	Arrêté préfectoral du 04/09/2001, article 34 (partiel) et article 35	/	Lettre de suite préfectorale	01/01/24
8	Prévenir les effets thermiques sur les tiers	Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe VIII, point 1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
10	Local de stockage des matières dangereuses	Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 8 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Appréciation des dangers	Code de l'environnement du 24/08/2023, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
2	Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks	Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 1.4 au I (partiel).	/	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 12 (partiel)	/	Sans objet
6	Lutte contre un incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13 (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention des départs de feu	Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 9	/	Sans objet
11	Lutte contre un incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II, 13 (partiel)	/	Sans objet
12	Lutte contre un incendie	Arrêté préfectoral du 08/02/2007, article 23 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de son contrôle, l'inspection a constaté plusieurs non-conformités pour lesquelles elle propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant :

- de réaliser un état des matières stockées précisant la nature des matières dangereuses et non dangereuses stockées sur le site (point de contrôle n°3) ;
- de réaliser un inventaire synthétique intelligible du grand public (point de contrôle n°4) ;
- de démontrer le respect des dispositions constructives applicables aux cellules de stockage pour le local de stockage des matières dangereuses (point de contrôle n°10).

L'inspection a également mis en évidence :

- l'absence de modélisation des flux thermiques en cas d'incendie, mais des actions entreprises (contrat signé et 1^{er} intervention d'un technicien programmée) pour se conformer à la réglementation applicable (point de contrôle n° 7) ;
- un plan d'opération interne non conforme à la prescription applicable (arrêté préfectoral) mais des évolutions de la réglementation qui impactent cette prescription (point de contrôle n°8).

Pour ces points de contrôle, l'inspection propose qu'une lettre préfectorale soit envoyée à l'exploitant pour demander à ce dernier de régulariser sa situation dans des délais encadrés.

Enfin, l'inspection a pu constater le retour à la conformité sur les dispositions de l'art. 23 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 concerné par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 février 2015, qui peut être considérée comme levée sur ce point (cf. Point de contrôle n°12).

Outre ces constats, l'inspection n'a pas identifié de non-conformité sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Appréciation des dangers

Référence réglementaire : code de l'environnement du 24/08/2023, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	
Thème(s) : situation administrative, appréciation des dangers	
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet	
Prescription contrôlée : Rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :	
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	(A-1)
b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	(E)
c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	(DC)
Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate des écarts entre la situation administrative connue par le préfet (arrêté préfectoral faisant état des rubriques suivantes (régime) : 1510 (E), 1530 (A), 1532 (A), 2663 (A)) et la nomenclature des ICPE en vigueur, qui a été modifiée notamment par décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020.	
Observations : Le décret étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques. Le site est désormais uniquement soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Dans cette situation, il appartient à l'exploitant de se positionner éventuellement sur les règles procédurales ICPE applicables à son installation (à défaut, les règles procédurales sont celles du régime d'autorisation).	
Type de suites proposées : sans suites	
Proposition de suites : sans objet	

N° 2 : Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4 au I (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Sans observation, vu : • les inventaires des matières dangereuses (318 emplacements de stockages ; 168 occupés le jour de l'inspection) et non dangereuses extraits quotidiennement identifiant notamment les localisations, références, les stocks maximum et réels à la date de l'extraction des données ; • le plan général du site ; • les fiches internes relatives au comptage quotidien des stocks réalisés dans le cadre de l'inventaire tournant mis en oeuvre tout au long de l'année ; • les fichiers Excel relatifs aux inventaires tournants en cours depuis le début de l'année (un fichier pour les matières non dangereuses et un fichier pour les matières dangereuses) transmis par courriel le 8 septembre 2023 ; • le contrôle de l'inventaire présenté réalisé par sondage sur les références suivantes : VNB4989478 ; KT99407536 ; KB0062177 ; W21USPCPT5 ; 3T46045710 ; • les fiches de données de sécurité, contrôlées par sondage (laque W21USPC).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Connaître la nature des matières dangereuses

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4 au I.1
Thème(s) : risques accidentels, connaître la nature des matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas : • pour les matières dangereuses : des différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ; • pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses : des grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée sous 3 mois.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Inventaire synthétique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 1.4 au I.2 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
Constats : L'inspection constate que l'exploitant ne dispose pas d'un état sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription contrôlée sous 3 mois.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 12 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. [...]
Constats : Le contrôle de cette prescription n'a porté que sur la mezzanine qui avait fait l'objet d'une observation lors de la visite d'inspection du 5 juin 2018. Sans observation, vu : - la vérification annuelle des détecteurs et alarmes de la mezzanine (rapport du 23 février 2023) ; - les détecteurs et alarmes répartis dans la mezzanine ; - le rapport de l'exercice incendie réalisé le 19 juillet 2023 ne faisant pas état de difficulté sur ces aspects.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Sans observation, vu : • l'extrait de la base de données des points d'eau gérée par le SDIS 57 relatif aux points d'eau du site de Kverneland à Thionville transmis par courriel du 31 août 2023 ; • le compte-rendu de l'exercice incendie réalisé le 19 juillet 2023 ; • les attestations de formation (fiche d'intégration, guide serre file, équipier de première intervention) du personnel de la société extérieure en charge de l'exploitation logistique du site (contrôlé par sondage).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 04/09/2001, articles 34 (partiel) et 35
Thème(s) : risques accidentels, plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Article 34 : L'exploitant établira un plan d'opération interne pour le site de Thionville [...]. Article 35 : Les actualisation de ce plan seront régulièrement adressées à l'inspecteur des installations classées et à la DDSIS, au plus tard tous les ans. Prescription connexe : arrêté ministériel du 11 avril 2017, point 23 partiel de l'annexe II Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur eu 1^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; – s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'opération interne mis à jour en juin 2023. Ce document contient plusieurs données obsolètes telle une référence à l'arrêté ministériel du

5 août 2002 abrogé en septembre 2016 et ne dispose pas de l'ensemble des éléments attendus dans un plan de défense incendie (absence de mention des matières dangereuses stockées sur le site par exemple). L'inspection constate en conséquence que le document présenté n'est pas conforme à la prescription contrôlée (article 35 de l'arrêté préfectoral). En revanche, l'inspection souligne : • que les dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 seront applicables à l'établissement à compter du 31 décembre 2023 ; • que les dispositions des articles 34 (partiel) et 35 de l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2001 pourront être considérées comme inadaptées à compter de cette date.
Observations : En conséquence, l'inspection propose au préfet d'écrire à l'exploitant pour lui demander de tenir à sa disposition, à compter du 1er janvier 2024, un plan de défense incendie conforme aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Délais : 01/01/2024

N° 8 : Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, point 1 de l'annexe VIII
Thème(s) : risques accidentels, prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023, pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode Flumilog compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant n'a pas réalisé l'étude prescrite. Néanmoins, ce dernier est en mesure de présenter un devis signé le 27 juillet 2023 et précise que le prestataire interviendra sur le site avant la fin du mois d'août pour commencer sa prestation.
Observations : Au regard des démarches engagées et des documents présentés par l'exploitant, l'inspection propose au préfet qu'une lettre soit envoyée à l'exploitant lui demandant de transmettre à l'inspection le rapport modélisant les flux thermiques en cas d'incendie, sous 4 mois.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : lettre de suite préfectorale
Délais : 4 mois

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 9 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont, par ailleurs, séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale d'un mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre les îlots : 2 mètres minimum. En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 litres et inférieur à 230 litres ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 litres ; - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté. [...]
Constats : Sans observation, vu (contrôle par sondage) : • les distances maintenues entre les stockages et la base de la toiture (contrôlé dans la cellule A) ; • l'absence de stockage de matières en vrac (contrôlé par sondage dans les cellules A et B et à l'extérieur du site (côté Sud Est)) ; • les matières stockées en masse (contrôlé dans la cellule A) ; • la mezzanine (RDC et étage 1).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 8 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, local de stockage des matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Prescriptions connexes : points 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 [ARTICLES NON RETRANSCRITS] 4. Dispositions constructives 5. Désenfumage 6. Compartimentage
Constats : L'inspection constate que les matières dangereuses (peintures en bombes ou en pots, accumulateurs, batteries Li notamment) sont stockées dans une cellule dédiée, située au rez-de-chaussée et non surmontée d'étages, ainsi que la présence d'extincteurs accessibles. En revanche, la cellule de stockage des matières dangereuses correspond à l'ancien local de charge transformé en cellule de stockage par l'exploitant qui a porté cette situation à la connaissance du préfet de la Moselle par courrier du 8 août 2017. Compte tenu du changement de destination de l'ancien local de charge de la cellule A devenu cellule de stockage, l'inspection a demandé à l'exploitant lors de l'inspection du 5 juin 2018 (cf. rapport n°20285 du 21 juin 2018) de lui communiquer un point sur la conformité de cette nouvelle cellule de stockage par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (notamment sur les points 4 à 6 de l'annexe II, à savoir dispositions constructives, désenfumage et compartimentage), ces éléments ayant pour objectif de démontrer l'adéquation des moyens de prévention et de protection aux risques. L'inspection constate lors de son contrôle du 24 août 2023 : • que les éléments transmis par l'exploitant dans son courriel à l'inspection du 2 juillet 2020 sont insuffisants et que l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer depuis le respect des dispositions constructives applicables aux cellules de stockage pour le local de stockage des matières dangereuses (cf. dispositions des points 4 à 6 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) ; • un marquage sur la porte-coupe feu séparant la cellule de stockage des matières dangereuses de la cellule A de type EI60 tandis que les parois séparant les cellules doivent être de niveau EI2 120 C (cf. point 6 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017) ce qui constitue une non-conformité.
Observations : L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription contrôlée sous 6 mois. Pour démontrer le retour à la conformité, il conviendra que l'exploitant démontre le respect des dispositions constructives applicables à la cellule de stockage des matières dangereuses (cf. dispositions des points 4 à 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017).
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, annexe II point 13 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, entretien sprinklage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; [...]
Constats : Sans observation, vu : - la surveillance hebdomadaire et mensuelle réalisée par un organisme extérieur (rapports de surveillance du mois de juillet 2023 et du 22 août 2023 contrôlés par sondage) ; - le rapport de contrôle annuel de décembre 2022 ; - l'intervention en cours le jour de l'inspection (devis du 14 juillet 2023) pour lever les observations formulées dans les rapports de surveillance (jauge et débitmètre HS notamment).
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 08/02/2007, article 23 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - [...] les poteaux incendie seront répartis régulièrement sur le site de façon à ce que chaque bâtiment puisse être défendu par six hydrants, chacun placé à moins de 100 mètres de tout point du bâtiment ; - des extincteurs répartis dans chaque cellule, sur des aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - des robinets d'incendie armés, répartis dans chaque cellule et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. [...] Prescription connexe : annexe II point 13 (partiel) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] Constats : Sans observation, vu : • le contrôle des débits des six poteaux incendie réalisés le 28 avril 2023 ne faisant pas état de non-conformité ; • les extincteurs, visibles et accessibles répartis sur le site, contrôlés par sondage notamment dans la cellule A ; • les RIA situés à proximité des issues répartis sur le site, contrôlés par sondage notamment dans la cellule A ; • le rapport de vérification périodique du 26 mai 2023 des extincteurs et RIA. Observations : Cette prescription faisait l'objet d'une mise en demeure (arrêté préfectoral du 5 février 2015), qui peut être considérée comme levée sur ce point. Type de suites proposées : sans suite Proposition de suites : sans objet